

DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1979	
20 avr — Arrêté n° 124/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossah Efoévi (Vitus).....	282
26 avr. — Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Temley Sim.	282
2 mai — Arrêté n° 126/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komé Amessouwo Hlonko Yali-Yali	282
2 mai — Arrêté n° 127/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bataka Bakpal	282
2 mai — Arrêté n° 128/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nadio Assakoua	283
2 mai — Arrêté n° 129/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Karbou Kouassi (Dominique)	283
2 mai — Arrêté n° 130/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aziabou Dossèvi (Laurent)	283
2 mai — Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mabalo Atoyo	284
2 mai — Arrêté n° 132/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Balbino (Hyacinthe)	284
2 mai — Arrêté n° 133/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bamela Koulinga Kara	284
2 mai — Arrêté n° 134/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soussoukpo Gnongnon	284
2 mai — Arrêté n° 135/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Orena Lando Ayika	284
2 mai — Arrêté n° 136/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kerim Assoumanou	285
2 mai — Arrêté n° 137/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchalihe Boko.	285
2 mai — Arrêté n° 138/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yeto Aregba	285
2 mai — Arrêté n° 139/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fodou Fallabiya ..	285
8 mai — Arrêté n° 142/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gourma Kouadou.	286
8 mai — Arrêté n° 143/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Homawoo (Laurent)	286
8 mai — Arrêté n° 144/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Namesi Amavi Zoka	286
8 mai — Arrêté n° 145/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ajavon Ayoko (Patricia)	286
8 mai — Arrêté n° 146/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mensah Komlan	286
8 mai — Arrêté n° 147/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahebla Togbé Yao (Elie)	287
Arrêté n° 381/MFE/MF/CR du 17 décembre 1968 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins (rectificatif)	287

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de présélection (appel d'offres pour l'aménagement et le bitumage de la route Yégué-Langabou).	287
Conservation de la propriété foncière (avis de demandes d'immatriculation).	288
Banque Ouest Africaine de Développement (Boad) (Bilan au 30 septembre 1978).	291
Avis nécrologique.	291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-13 du 17 avril 1979 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968, spécialement en son article 34 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le maximum des peines prévues à l'article 34-1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 est porté respectivement à cinq cent mille francs d'amende et cinq ans d'emprisonnement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-14 du 23 avril 1979 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1974, être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour détournement de deniers publics.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et